



RSCM SECTION PLONGÉE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE SECTION

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts du RSCM, il ne saurait s'y substituer, il donc totalement dépendant des statuts du RSCM et doit y être adapté.

Il est consultable sur le site internet de la section.

Chapitre 1 - Les membres

Tout adhérent à la section doit obligatoirement être possesseur d'une licence FSGT.

Tout adhérent, en validant sa demande d'inscription en ligne, atteste :

- o avoir pris connaissance et accepter le règlement intérieur du R.S.C.M. ainsi que le présent règlement de fonctionnement de section en chacun de ses articles ;
- o autorise la diffusion de son image dans le cadre des activités et sur les supports de communication de la section plongée ;

La section s'engage à ne pas diffuser d'informations personnelles en dehors de l'usage interne et des démarches administratives de gestion.

Article I - Composition

La section plongée du RSCM est composée des membres suivants :

- ☞ membres d'honneur ;
- ☞ membres adhérents ;
- ☞ membres actifs ;
- ☞ membres du comité de gestion ;
- ☞ membre invité à titre gratuit ;

Article II - Admission des membres

La section plongée peut à tout moment accueillir des membres qui doivent remplir les conditions suivantes :

- fournir la copie d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous marine, datant de moins d'un an ;
- fournir une autorisation parentale pour les mineurs ;
- fournir une copie des cartes de brevets de plongeur ou d'encadrant, justifiant du niveau déclaré (pour les nouveaux adhérents) ;
- avoir accepté les termes du présent règlement intérieur au titre de l'inscription en ligne ;
- fournir le paiement de la cotisation ;
- être âgé de plus de 8 ans au 31 décembre de l'année d'inscription (pour la pratique de la plongée sous marine) ;

Toute cotisation versée à la section est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion.

En cas d'inscription en ligne, le membre ne sera intégré aux activités que sur présentation du récépissé d'inscription qu'il lui sera adressé par mail à l'issue du processus de validation de sa pré-inscription en ligne. Ce récépissé a également valeur d'attestation d'inscription et facture.

Article III - Exclusion

Tout membre de la section qui :

- ☞ ne respecterait pas ce règlement ou les consignes du directeur de plongée,
- ☞ commettrait une faute ou manquement mettant en jeu la sécurité,
- ☞ détériorerait le matériel de la section,

- ☞ tiendrait des propos calomnieux sur la section ou ses membres,
- ☞ ferait acte de mauvaise conduite,
- ☞ ne s'acquitterait pas de sa cotisation **intégralement**,
- ☞ ne respecterait pas les règles de bonne pratique de la plongée sous-marine,

peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la section. L'exclusion peut être précédée d'un avertissement.

Le membre sera convoqué par lettre simple ou courriel, quinze jours avant la réunion du Comité de Gestion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion ou de l'avertissement. En cas d'absence, le comité de gestion statuera seul sur le cas. L'exclusion est prononcée par le Comité de gestion à la majorité simple, après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure est engagée. Si ce dernier ne se présente pas, sans motif, à la réunion du Comité de gestion à laquelle il a été convoqué, l'exclusion pourra être prononcée directement par le Comité de gestion, même en l'absence de celui-ci.

Le membre concerné peut se faire assister d'un autre membre de la section ou une personne de son choix.

L'exclusion est notifiée par une lettre simple ou courriel.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Comité Directeur (du RSCM) par lettre recommandée et ce, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la lettre ou du courriel notifiant l'exclusion.

La procédure d'exclusion d'un membre du RSCM Plongée devient définitive dès lors qu'elle a été validée par le Comité Directeur du RSCM.

Article IV – Démission

Le membre démissionnaire peut adresser sous lettre simple ou courriel sa démission au comité de gestion.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de la cotisation versée.

Chapitre 2 – Organisation de la Section

Article V – Les membres actifs

Etre membre actif, c'est la reconnaissance par le comité de gestion de l'implication de l'adhérent lors de la saison précédente pour la saison suivante.

Pour être membre actif, il faut :

- être âgé de 16 ans au moins et être membre de la section depuis un an minimum, ou une saison sportive au jour de la cooptation par le comité de gestion.
- avoir fait la preuve de son assiduité et de son implication dans la vie de la section.
- Le statut de membre actif n'est pas définitif, dès lors qu'un adhérent changera de statut, il en sera informé.

Le Comité de gestion valide les cooptations et les non reconductions de statut en fin de saison à la majorité simple. La décision est prise en fonction de :

- o L'implication de l'adhérent dans la vie associative lors de la saison écoulée.
- o Son adhésion lors de la saison suivante.

La décision de changement de statut est à la discrétion du Comité de gestion.

Article VI – Le comité de gestion

Chaque Section est administrée par une Equipe de Gestion composée à minima d'un Responsable de Section, d'un Trésorier et d'un Secrétaire (cf. Règlement Interieur du RSCM)

Elle a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la section, sous réserve d'exposer, pour décision au Comité Directeur, toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la Section, l'activité générale du RSCM ou de la Trésorerie Générale du RSCM

A) L'EQUIPE DE GESTION DE LA SECTION :

- Les membres de l'Equipe de gestion (Responsable de Section, Secrétaire et Trésorier) sont des adhérents de la section, ayant statut de membre actif et dont la candidature est approuvée par les membres de l'Equipe de Gestion déjà en place. Cette dernière, présentera la candidature de chaque nouveau membre pour approbation au Bureau Directeur du RSCM. Une fois le(s) nouveau(x) membre(s) approuvé(s) ou, à défaut, désigné(s) par le Bureau Directeur du RSCM, la nouvelle Equipe de Gestion est présentée à l'ensemble de la section lors de la première réunion d'information suivante. Entre l'approbation de la candidature du nouveau membre et sa présentation à la section, le nouveau membre ainsi désigné, fait partie du Comité de Gestion en place, même en surnombre.
- Néanmoins, le Comité Directeur du RSCM a également toute latitude pour approuver et/ou, désigner chacun des membres de l'Equipe de Gestion de la Section, par candidature individuelle exprimée parmi les membres adhérents de la Section. La candidature doit faire l'objet d'un examen et d'un vote à la majorité par le Bureau Directeur du RSCM, dont la décision devra également être entérinée à la prochaine réunion du Comité Directeur du RSCM.
En cas de litige sur la désignation de l'Equipe de Gestion de la Section, la voix du Président du RSCM reste prépondérante. (cf. Règlement intérieur du RSCM)
- Le rôle de l'Equipe de Gestion de la Section est d'assurer le bon fonctionnement de la section, dans les limites imposées par le règlement intérieur du RSCM. A cet effet, elle s'adjoint un Comité de Gestion.
- Tous les membres de l'Equipe de Gestion de la Section sont bénévoles.

B) LE COMITE DE GESTION (COGES)

- Le Comité de Gestion de la Section Plongée est composé de 15 membres maximum (sauf dans le cas précédemment exposé), adhérents de la section, cooptés par le Comité de Gestion déjà en place, ou, à défaut, désignés par l'Equipe de Gestion. En cas de litige sur la désignation d'un membre du Comité de Gestion, la voix du Responsable de Section reste prépondérante.
- Le rôle du Comité de Gestion est de seconder les membres de l'Equipe de Gestion concernant le fonctionnement courant de la section et dans les limites imposées par le règlement intérieur du RSCM.
- Tous les membres du Comité de Gestion sont bénévoles.

Article VII - Conditions nécessaires pour pouvoir être candidat à l'Equipe de Gestion :

Pour être candidat à l'Equipe de Gestion, il faut :

- ☞ être **membre actif**.
- ☞ être âgé de 18 ans au moins,
- ☞ être à jour de ses cotisations
- ☞ ne pas avoir démissionné du Comité de gestion, depuis moins de 3 ans,
- ☞ faire acte de candidature par écrit auprès de l'Equipe de Gestion en activité qui en fera état auprès du Comité Directeur ou du Bureau du RSCM.

Article VIII - L'Equipe pédagogique :

Etre membre de l'Equipe Pédagogique, c'est la reconnaissance par le Comité de Gestion de l'implication de l'encadrant lors de la saison précédente pour la saison suivante.

L'Equipe Pédagogique est structurée et animée par le Comité Pédagogique au travers des référents d'activité.

Pour se faire, chaque membre de l'Equipe Pédagogique :

- o doit rendre compte de ses interventions au Comité Pédagogique.
- o est tenu de respecter l'aspect réglementaire, la bonne pratique, les directives du Directeur des Formations et du Comité Pédagogique.
- Tous ses membres sont bénévoles.

- Elle est composée exclusivement de membres titulaires de brevets ou diplômes d'encadrement reconnu par le code du sport et ses annexes.
- Ses membres sont préférentiellement formés au sein de la section, cooptés par les membres en place après une année d'encadrement effective au sein de la section et peuvent accéder alors au statut dit de « membre de l'Equipe Pédagogique ». Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, le Comité de gestion peut opposer son veto à la majorité simple.
- Les adhérents licenciés justifiant d'un niveau d'encadrement (nouvel adhérent ou membre de l'équipe pédagogique ayant interrompu son rôle actif durant une saison) peuvent assister l'équipe pédagogique mais leur intégration effective au titre de « membre de l'Equipe Pédagogique » ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une saison complète, selon les modalités ci-dessus mentionnées.
- Le statut de membre de l'équipe pédagogique n'est pas définitif, dès lors qu'un encadrant changera de statut, il en sera informé.

Le Comité de gestion valide sur proposition de comité pédagogique les cooptations et les non reconductions de statut en fin de saison à la majorité simple. La décision est prise en fonction de :

- o L'implication de l'encadrant dans la formation des adhérents lors de la saison écoulée
- o Son adhésion lors de la saison suivante.

La décision de changement de statut est à discrétion du Comité de gestion

Article IX - Le Comité Pédagogique :

La mission du Comité Pédagogique est d'animer l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine au sein du club en assurant l'unité pédagogique en termes de savoir, savoir-faire, et savoir être qui s'étendent à l'ensemble de l'équipe pédagogique du RSCM.

- o Il définit les méthodes et techniques pédagogiques à mettre en place.
- o Il crée les supports de suivi et d'évaluation.
- o Il s'assure que les cursus de formation soient établis selon les référentiels FSGT, et en tient informé l'ensemble de l'équipe pédagogique.
- o Il veille à la mise en œuvre des objectifs chronologiques de progression selon les niveaux de référence et les plannings de validation de certification.
- o Il planifie les calendriers des évaluations et valide leurs contenus.
- o Il est garant des certifications de niveau selon les réglementations en vigueur.
- o Elle est composée exclusivement de membres titulaires au minimum du monitorat fédéral 1^{er} degré (E3) ou équivalent, issues de l'équipe pédagogique après accord directeur des formations

Chapitre 3 - Fonctionnement de la Section

Article X - Fonctionnement du Comité de Gestion (COGES) :

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par bimestre. Les décisions intermédiaires seront prises par décision de l'Equipe de Gestion.

Tout membre du Comité de gestion qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 4 réunions pendant la saison (de façon consécutive ou non), devra être considéré comme démissionnaire.

Tous les adhérents ont le droit d'assister aux réunions mais seuls les membres du comité de gestion ont le droit de vote. En cas de litige, la voix du Responsable de Section est prépondérante.

Le trésorier doit fournir chaque trimestre un bilan financier au comité de gestion de la section et transmettre mensuellement les pièces comptables au Trésorier Général du RSCM.

Par ailleurs, les restrictions de gestion imposées aux sections par le règlement intérieur du RSCM sont les suivantes et il appartiendra au comité de gestion et au comité pédagogique de veiller à leur application :

- * *Tout contrat engageant la responsabilité juridique du Club ne pourra être conclue par les Sections.*

* Aucune Section n'est habilitée seule ou demander une réunion en Mairie. Seul le Président a la qualité pour initier une rencontre

* Chaque Section désireuse de posséder des logiciels identiques à ceux qu'utilise le RSCM devra l'acquérir de façon légale. Une licence devra pouvoir justifier l'achat de ces logiciels. Les copies autres que dans un but de sauvegarde des données sont formellement interdites.

* Chaque Section devra fournir au RSCM avant la fin du 1er trimestre de la reprise de son activité la liste de ses adhérents afin qu'ils puissent être recensés au niveau général du RSCM. Cette liste doit être actualisée en cours de la saison.

* Chaque Section devra justifier le nombre de licenciés dans chaque Fédération affiliée.

Article XI - La réunion d'information annuelle

Chaque Section tient au minimum une réunion d'information annuelle à ses adhérents. Sa convocation est à l'initiative de l'équipe de gestion qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour (cf. Règlement Interieur du RSCM)

La réunion d'information se réunit une fois par an sur convocation du comité de gestion.

L'ordre du jour est établi par le comité de gestion (COGES).

Le secrétaire de la séance est désigné par les membres du COGES en début de séance.

Le Responsable de Section assisté des membres du COGES, préside l'assemblée, expose la situation morale de la section et fait état des informations relatives au fonctionnement général du RSCM.

Le trésorier rend compte de sa gestion et en expose le bilan.

Les décisions (tarifs) sont prises à la majorité des voix des adhérents présents.

Les votes s'effectuent à main levée.

Pour être électeur, il faut :

- ☞ être membre de la section depuis au moins 6 mois,
- ☞ être âgé de plus de 18 ans au jour de la réunion, ou être représenté par la personne désignée lors de l'inscription pour les mineurs ;
- ☞ le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Article XII - Règlement de fonctionnement de la section

Le règlement de fonctionnement de la section est établi par le comité de gestion de la section, puis ratifié par le Comité Directeur du RSCM.

Il peut être modifié par le comité de gestion de la section sur proposition de la moitié de ses membres.

Article XIII - L'Equipe Pédagogique :

A. Rôle de l'Equipe Pédagogique :

L'Equipe Pédagogique organise et assure le suivi de la formation des adhérents durant les cours pratiques et théoriques que ce soit en piscine, fosse ou milieu naturel (mers, lacs).

Sauf cas exceptionnels, seuls les membres de l'Equipe Pédagogique peuvent être référents d'un cours.

B. Fonctionnement de l'Equipe Pédagogique

L'Equipe Pédagogique est structurée et animée par le Directeur des Formations au travers des référents d'activité.

Pour se faire, chaque membre de l'Equipe Pédagogique :

- doit rendre compte de ses interventions au référent de son groupe ou, à défaut, directement au Directeur des formations.
- est tenu de respecter l'aspect réglementaire, la bonne pratique, les directives du Directeur des Formations et de l'Equipe Pédagogique.

Par ailleurs, l'Equipe Pédagogique est tenue de se réunir à chaque fois qu'elle est convoquée par le Directeur des Formations sous forme de « Réunion-moniteurs ». Ces réunions font l'objet d'un compte rendu remis à l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique et transmis au comité de gestion

L'Equipe Pédagogique est tenue de suivre régulièrement les stages techniques et pédagogiques de mise à niveau, selon les directives du Directeur des Formations

C. Le Directeur des formations et son délégué :

1) Désignation :

Pour être éligible au rôle de Directeur des Formations, il faut :

- être membre du Comité de gestion de la section
- être membre de l'Equipe Pédagogique
- être aspirant encadrant de niveau 3 (E3) minimum

Le candidat présentant les conditions susmentionnées est élu par le Comité de gestion à la majorité simple.

Le délégué, amené à assurer l'interim et à seconder le Directeur des Formations, n'est pas tenu d'être membre du COGES mais sa désignation par le Directeur des Formations devra être entérinée par l'Equipe de Gestion.

2) Rôle :

Le Directeur des Formations est responsable de l'organisation de la pratique et des formations au sein de la section et de la mise en œuvre des décisions du Comité de gestion impactant l'organisation pédagogique.

- Il assure la liaison entre le Comité de gestion et l'Equipe Pédagogique directement ou, au travers de ses référents.
- Il anime l'Equipe Pédagogique avec lequel il construit et met en œuvre le suivi pédagogique pour garantir la cohérence entre les différentes actions.
- Il ne peut opposer son veto à une décision du Comité Pédagogique, sauf si celle-ci met en danger l'intégrité physique ou morale d'autrui.
- Il assure la mise à niveau, théorique, technique, pédagogique de l'Equipe Pédagogique.
- Il organise et contrôle la certification, vérifie la conformité des brevets avec les normes fédérales.

Toutes les sessions de passage de brevets sont organisées sous l'autorité et la responsabilité conjointes du Président de la section, du Directeur des Formations et du Comité Pédagogique.

3) Les référents :

Désignés pour la saison par le Directeur des Formations parmi les moniteurs licenciés et actifs de la saison précédente.

- Ils sont membres effectifs de l'Equipe Pédagogique et sont garants de la formation mise en œuvre au sein du ou des groupes d'activités dont ils ont la charge.
- Ils sont tenus de mettre en œuvre l'ensemble des décisions, méthodes, techniques, progression et supports pédagogiques décidés par l'Equipe Pédagogique.
- Ils assurent l'information régulière du Directeur des Formations quant à la progression et l'évolution des membres de son groupe d'activité.
- Ils assurent la liaison informative entre le Directeur des Formations et les moniteurs actifs de son (ses) groupe(s) d'activité, qu'ils soient membres effectifs ou en devenir de l'Equipe Pédagogique.

Chapitre 4 - Cotisation et soutien au bénévolat :

Article XIV - Cotisation :

Tous les membres de la section plongée doivent s'acquitter de la cotisation annuelle, mais s'acquitter de l'adhésion n'induit aucunement l'obtention d'un niveau, diplôme ou brevet.

Les membres du comité de gestion et encadrants membres de l'Equipe pédagogique bénéficient d'une réduction de leur cotisation

Le montant de la cotisation et des différentes réductions applicables à celle-ci sont fixés annuellement à l'occasion de la réunion d'information annuelle sur proposition du comité de gestion.

Le versement de la cotisation peut être établi par virement, CB ou chèque, en une ou plusieurs fois, mais, exclusivement lorsque l'inscription est réalisée en ligne. Le paiement en espèces ou coupon sport devra se faire en une seule fois auprès d'un membre habilité, après avoir fait acte de pré-inscription en ligne. Toute cotisation versée à la section est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé (en cas de démission, d'exclusion.).

Les membres d'honneur et les membres invités ne paient pas de cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres du comité de gestion et membres de l'équipe pédagogique encadrants, faisant preuve de plus de 60% de présence annuelle (entraînements, cours théoriques, sorties, réunions), ont droit à une réduction du montant de leur cotisation lors de la saison suivante.

Les membres du comité de gestion et les membres de l'équipe pédagogique peuvent bénéficier de déductions fiscales.

Article XV - Participation aux frais des sorties :

Le montant de l'aide au bénévolat et le niveau d'encadrement requis pour en bénéficier sont décidés par le Comité de gestion pour chaque sortie. Le montant de l'aide accordée est fonction de l'investissement en piscine et/ou en milieu naturel. Elles peuvent (sans qu'il y ait de caractère systématique) être attribuées aux guides de palanquée et aux membres de l'équipe pédagogique.

Les aides et les membres pouvant en bénéficier, sont décidés par le Comité de gestion à la majorité simple.

Chapitre 5 : Dispositions diverses :

Article XVI : Les cas non prévus dans le présent règlement seront réglés par le comité de gestion, ou, le cas échéant, par le Comité Directeur du RSCM

Article XVII : Les plongeurs souhaitant passer le CAFSAN doivent être titulaires du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1). L'obtention et les frais inhérents à l'obtention de ce diplôme est à la charge de chaque postulant.

Article XVIII : Toute somme versée pour la réservation d'une sortie est définitive et ne saurait donner lieu à remboursement en cas de désistement.

Article XIX : Les membres de la section peuvent emprunter du matériel au club en échange d'une somme forfaitaire et d'une caution, mais, dans le cadre exclusif des sorties organisées par le club. L'emprunteur est responsable du matériel et garant de son éventuelle remise en état, le cas échéant.